cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Draveil (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604040-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 2 avril 2026 et 29 avril 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70918 LS en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 59 187 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 47 468 euros et un montant de recettes déclarées de 47 896 euros dont 10 796 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes et les signalements susvisés :

Les requérants soulèvent dans leur requête et leurs signalements des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce, plusieurs moyens sont à examiner :

1. Sur la mise en valeur alléguée de la candidate dans le journal municipal : la candidate produit les éditions du journal municipal des années 2024 et 2025, dont il ne ressort pas qu'une augmentation de sa visibilité soit intervenue à l'approche du scrutin. Elle précise en outre que les

éditions publiées en 2025 et 2026 ne comportent aucune référence aux élections ni à son programme électoral.
En l'état des informations fournies, il n'y a pas lieu de retenir le moyen.

2. Sur la publication, le 6 mars 2026, sur les réseaux sociaux de la commune relative à l'ouverture d'un cinéma : la candidate produit le calendrier complet du projet, engagé dès 2024, ainsi que le bail signé le 4 mars 2026. Dans ces conditions, si la publication intervenue deux jours avant le scrutin peut apparaître regrettable, elle s'inscrit dans le cadre d'un projet de long terme et fait suite à la signature du bail, laquelle justifiait une communication le 6 mars 2026. En tout état de cause, une publication sur les réseaux sociaux de la commune n'emporte aucune conséquence financière sur le compte de campagne. Le grief est écarté.

3. Sur la cérémonie des vœux du 10 janvier 2026, au cours de laquelle la candidate aurait présenté des projets structurants : la candidate fait valoir qu'il s'agissait d'un événement institutionnel. Elle précise que le discours a été prononcé par le maire sortant, Richard PRIVAT, qui ne figurait pas sur sa liste. Elle soutient également que les projets évoqués étaient engagés de longue date et qu'aucune référence aux élections n'a été faite lors de cette cérémonie. Le grief est écarté.

4. Sur le bénéfice d'un évènement organisé le 8 mars 2026 par une association dont la présidente était colistière de la candidate : la candidate indique que cette association intervient sur le territoire communal depuis plusieurs années et que cette manifestation s'inscrivait dans le cadre de sa programmation annuelle. Des événements similaires avaient été organisés les années précédentes. Elle précise qu'aucun élu n'est intervenu à cette occasion et qu'aucun discours à caractère politique n'a été prononcé. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir le grief.

5. Sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) engagée quelques mois avant l'élection : la candidate indique que la procédure de révision du PLU a été engagée dès 2019. Les études ont débuté en 2024 et la procédure a suivi l'ensemble des étapes réglementaires. Aucune décision définitive n'est intervenue avant les élections. En l'état des informations fournies, il n'y a pas lieu de retenir le moyen.

6. Sur l'agrandissement d'un lycée inauguré le 16 janvier 2026, alors que l'extension était mise en service depuis le 1er septembre 2025 : la candidate indique que l'inauguration a été organisée par la Région Île-de-France. Elle précise que la commission de sécurité ne s'est réunie que le 15 janvier 2026, en raison de contraintes techniques ayant retardé l'organisation de l'inauguration. Sa présence résultait de ses fonctions de conseillère départementale. Elle ajoute qu'elle n'a pas pris la parole lors de cette cérémonie et qu'aucun élément de propagande électorale n'y a été diffusé. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir le moyen.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Une somme globale de 13 000 euros, correspondant à un apport de colistiers effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Au surplus, les reçus-don correspondants n'ont pas été restitués pour 10 700 euros de dons. Il convient par conséquent de diminuer le montant du remboursement de l'État. L'absence de restitution des reçus-dons délivrés emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'État.

2. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une somme globale de 913 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à des frais d'expert-comptable, des frais bancaires et de téléphonie, n'a pas été inscrite au compte. Eu égard à son montant, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle conduit la Commission à réduire de 1 000 euros le remboursement de l'État.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 48 381 euros, et en recettes à 48 646 euros, dont 24 546 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution : En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 28 114 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 48 381 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 265 euros, soit 24 281 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 24 281 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend une somme totale de 10 700 euros qui a fait l'objet d'une remise indue de reçus-dons, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-10 du code électoral. Cette somme, correspondant à des versements personnels de colistiers, doit entrer dans le calcul du montant du remboursement de l'État mais ne peut donner lieu ni à émission d'un reçu-don ni à la réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant versé, telle qu'elle est prévue par l'article 200 du code général des impôts. L'absence de restitution des reçus-dons constitue une irrégularité, dont le montant est égal à celui de la réduction d'impôt précédemment mentionnée, soit 7 062 euros au total. Une telle irrégularité ne peut faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 17 219 euros que devrait être fixé le montant du remboursement auquel a droit la candidate.

Aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce la candidate a méconnu les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral comme

indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 1 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 16 219 euros.

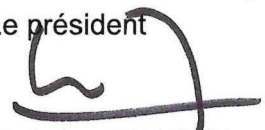
Le compte de campagne présente un solde positif de 265 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 48 381 euros
 en recettes à 48 646 euros
soit un excédent de 265 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 219 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY